

RAPPORT DE REVISION

Désignés conformément à l'art. 9 al. 2 de la Convention du 29 novembre 2013 concernant la surveillance de la gestion des bénéfices curiaux et de chapellenies du canton de Fribourg, nous avons procédé le à la vérification des comptes de l'année 2022 du Bénéfice curial / Chapellenie de

Toutes les pièces justificatives nous ont été fournies et nous avons constaté l'existence de tous les titres et avoirs figurant dans l'état de fortune. Compte tenu des pièces à disposition, des pointages effectués et des explications données par le gérant, nous pouvons déclarer que les comptes sont tenus avec exactitude.

Les vérificateurs :

.....

Préavis du Conseil paroissial :

Conformément à l'art. 9 al. 3 de ladite Convention, le Conseil paroissial de préavise le favorablement/négativement * (**biffer ce qui ne convient pas**) les comptes ci-dessus mentionnés.

.....
Le/la secrétaire

.....
Le/la président(e)

* Un préavis négatif sera dûment justifié.